

COMMUNE DE SAINT PAUL SUR ISERE (Savoie)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre février à 19h00, les membres du conseil municipal de Saint Paul sur Isère, dûment convoqué, se sont réunis en session publique ordinaire dans la salle du conseil Municipal de SAINT PAUL SUR ISERE, sous la présidence de Madame Véronique AVRILLIER, maire, convoqués le 20/02/2025, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

2^{ème} réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 20 février 2025, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil Municipal peut délibérer sans règle de quorum conformément à l'article L. 2121-17, alinéa 2.

Présents :

Mme AVRILLIER Véronique, Mme GUILLARD Emmanuelle, Mme OSTORERO Sabine, M. GUILLARD Jérôme, M. GUILLOT Germain, M. VARET Mickaël, M. PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD Christian.

En distanciel (ne prennent pas part au vote) : M. MARTIN-CORREIA Franck-Olivier, M. PORRET Franck.

Absent(es) excusé(es) : Mme BLANC Stacy, M. DEVRIEUX-PONT Robin, M. PERRIER Pierre-Yves, M. DYNOMANT Emeric.

Absents : M. BRUNOD Alain, M. DURET-CANTIOLETT Michaël.

Quorum : Non atteint.

Pouvoir de vote : M. PERRIER Pierre-Yves à M. GUILLARD Jérôme. M. DEVRIEUX-PONT Robin à Mme OSTORERO Sabine.

Secrétaire de séance : Mme GUILLARD Emmanuelle.

**Objet : PLU de Saint Paul sur Isère : Modification simplifiée n°1 –
Evaluation environnementale :**

Rapporteur : Mme Emmanuelle GUILLARD, Adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 mai 2021 ;

Vu la délibération n°2024-05-058 du 19 septembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification du PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

COMMUNE DE SAINT PAUL SUR ISERE (Savoie)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

Vu l'avis n° 2024-ARA-AC-3691 de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2025 selon lequel, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint Paul sur Isère n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2024-ARA-AC-3691 de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n° 1 d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale reçu le 28 janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Poursuivre** la procédure de modification simplifiée du PLU
- **Mettre** à disposition du public le dossier sans que celui-ci comporte une évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures des membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302686-20250224-DEL202502007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2025

Le Maire,
Mme Véronique AVRILLIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3691

Avis conforme délibéré le 28 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 janvier 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3691, présentée le 12 décembre 2024 par la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 janvier 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Paul-sur-Isère (73) a pour objet :

- de revoir les modalités d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en la phasant en deux secteurs distincts¹;

1 Une première phase tout à fait au sud du secteur et regroupant les parcelles B n°1081, n°1083, n°2213, n°2214 et n°2439 devra accueillir un logement et une deuxième phase, dans sa continuité et regroupant les parcelles B n°1086, n°1087, n°1088, n°1089, n°2210 et n°2211 devra accueillir environ trois logements.

- de reclasser une partie de la parcelle cadastrée C1764 pour une surface d'environ 1 300 m² initialement en zone Ue, en zone Ub en vue d'assurer une cohérence du zonage, car la parcelle, propriété communale, est contiguë de la zone Ub correspondant aux secteurs urbains périphériques de densité moyenne ;
- de reclasser 2,3 ha de zone Ux, zone destinée à recevoir des constructions liées aux activités à caractère artisanal et de l'habitat en zone Ub en vue de limiter les conflits de voisinage et les nuisances potentielles associées aux activités artisanales ;
- de modifier le règlement écrit des zones Ux et Ub afin d'interdire l'habitat en zone Ux et à l'inverse les activités économiques en zone Ub;
- de créer deux nouvelles OAP sectorielles 3 et 4 inscrites en zone U sur une surface globale de 4 153 m² au sein d'un tissu urbain résidentiel et en vue d'en encadrer la densité (constructions de logements individuels ou groupés);
- de modifier certains points de l'article 7 du règlement écrit relatif à l'aspect extérieur des constructions en zones U et AU;
- de réduire la distance minimale d'implantation des constructions à vocation de garages de 5 m à 3 m par rapport aux voies publiques en zones U et AU ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre
Marc EZERZER
marc.ezerzer
Signature numérique de Marc
EZERZER marc.ezerzer
Date : 2025.01.28 16:20:31
+01'00'
Marc EZERZER